



Séance Plénière
06 février 2023 - BUDGET 2023

AMENDEMENT

Exposé sommaire - Garantir le droit à l'hébergement d'urgence

La mise à l'abri des personnes est un droit inconditionnel assuré par l'Etat.

Si celui-ci est défaillant dans la mise en application de ce droit, un département peut toutefois lui suppléer au titre du droit universel que constitue l'hébergement d'urgence.

Par ailleurs, un département pourra se retourner contre l'Etat pour en réclamer le remboursement au motif de la carence fautive de l'Etat. C'est la démarche entreprise par le département du Puy-de-Dôme qui vient d'obtenir le remboursement des sommes engagées suite à une décision du Conseil d'Etat du 22 décembre 2022.

Ainsi, le droit, d'une part, autorise pleinement les départements à agir en faveur d'un droit effectif à l'hébergement d'urgence en cas de carence fautive de l'Etat et, d'autre part, reconnaît que les sommes engagées devront lui être remboursées.

En d'autres termes, sur l'hébergement d'urgence, la Collectivité européenne d'Alsace peut, et doit, agir.

Face à l'augmentation du nombre de personnes concernées par le droit à l'hébergement d'urgence en Alsace et au manque de places proposées par l'Etat, il est proposé que la Collectivité européenne d'Alsace élabore en 2023 une stratégie visant à proposer des places d'hébergement d'urgence pour les familles se situant sur son territoire.

Amendement : (page 5, second paragraphe)

APRÈS :

"Pour 2023, il vous est proposé:

- ...
- ...
- ...
- *D'affirmer la volonté politique forte au niveau alsacien et ce, dans la continuité de la Loi Taquet de l'interdiction du recours à l'hôtel (prise en charge des mineurs non accompagnés) et du soutien apporté aux jeunes majeurs."*